



Arrêt

**n° 123 184 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

1.2. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 15 janvier 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 12/07/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (fiches de pension du ménage rejoint, certificat d'indigence, engagement de prise en charge, déclarations sur l'honneur, extraits de comptes) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les attestations de pension produites par les parents (c'est-à-dire [X.X] et [Y.Y.]) démontrent que le ménage dispose de revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. Cependant [l]e fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

Le certificat d'indigence, l'attestation d'engagement de prise en charge ainsi que les déclarations sur l'honneur ne peuvent constituer une preuve suffisante en soi car il s'agit de documents n'ayant qu'une valeur exclusivement déclarative non étayé[e] par des documents plus probants.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. En effet, l'attestation de non revenus du Maroc ne constitue pas la preuve que l'intéressée n'était pas à charge d'un tiers au pays. Enfin, les envois d'argent ne sont pas suffisants et sont ponctuels, ils ne prouvent donc pas que l'intéressée est sans ressource.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
[...].».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant à l'arrêt YUNYING JIA rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 9 janvier 2007, la partie requérante fait valoir que « La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « être à (leur) charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir

en Belgique. En l'espèce, la partie adverse admet que la requérante a justifié que les revenus du ménage formé par ses parents atteignaient bien les 120 % du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés par la loi. Cependant la partie adverse considère que la requérante n'établit pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille « à charge ». Il est pourtant établi qu'au moment de sa demande, la requérante est indigente dans son Etat d'origine et ne peut subvenir à ses besoins qu'avec l'aide de ses père et mère établis en Belgique. Les documents déposés par [la requérante] à l'appui de sa demande de carte de séjour [...] établissent en effet son indigence. [La requérante] a notamment produit un certificat d'indigence délivré par les autorités marocaines attestant de ce qu'elle n'a aucun revenu personnel. Elle a également déposé la preuve de ce qu'elle était étudiante au Maroc et qu'elle était financièrement aidée par son père [...]. Lorsqu'elle résidait au Maroc, la requérante occupait seule un immeuble propriété de ses parents de sorte qu'elle n'avait aucune charge de logement à supporter. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle remet en cause le caractère probant de l'attestation d'indigence délivrée par les autorités marocaines alors qu'il s'agit pourtant d'un document officiel qui fait foi et dont la véracité ne peut être remise en cause. Elle est également inadéquate en ce qu'elle semble exiger de la requérante qu'elle rapporte la preuve qu'elle « n'était pas à charge d'un tiers au pays ». Il ne peut en effet être exigé de la requérante qu'elle rapporte la preuve d'un fait négatif impossible à établir et ce d'autant qu'en l'espèce toute la famille de [la requérante] réside en Belgique. En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Il ressort des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre d'un citoyen de l'Union que celle-ci établit de manière suffisante sa qualité de membre de famille « à charge » ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière les actes attaqués violeraient l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève dès lors qu'à supposer même l'indigence de la requérante établie, elle ne pourrait suffire à établir que celle-ci est à charge de ses parents au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la réalité du soutien qui lui serait apporté par ceux-ci faisant l'objet de l'appréciation suivante de la partie défenderesse : « *elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints* », précisant à cet égard que « *les envois d'argent ne sont pas suffisants et sont ponctuels* » motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir que la requérante « a également déposé la preuve de ce qu'elle [...] était financièrement aidée par son père », allégation qui ne peut être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en l'espèce, *quod non* en l'espèce.

Dès lors que le motif tiré de l'insuffisance des preuves que la requérante serait à la charge du regroupant, motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS